

propriété, le protégé était tenu dans une dépendance immédiate. L'application d'un tel régime paraît convenir ; car, depuis dix ans, le Cambodge est prospère et pacifique, sans qu'il y ait une autre force qu'une insignifiante garnison européenne à Pnompenh, pour veiller à la tranquillité publique (1).

* * *

La conclusion de ce qui précède est bien facile à tirer, et bien nette à déterminer : de par la volonté même de la France, triomphante après de nombreux efforts, l'Annam, dépouillé de ses droits d'extranéité, a perdu tous les caractères de la personnalité publique. Il les a perdus vis-à-vis de toutes les nations de l'univers, pour lui-même comme pour ses feudataires du Cambodge et du Laos, lesquels relèvent désormais directement du protectorat, au même titre que l'Annam lui-même.

La perte de ces droits n'implique pas que la politique, à laquelle ces droits s'appliquaient, disparaît en même temps qu'eux ; cette politique subsiste, en changeant de moteurs et de leviers. Tout le mouvement extérieur de l'Annam se porte à l'avantage de sa métropole, mais aussi à sa responsabilité. Que dirait-on d'une métropole qui se soustrairait à cette responsabilité, qui aimerait mieux ignorer et laisser déprécier ces intérêts que d'apprendre à les gérer convenablement ? On dirait, avec juste raison, qu'elle oublie le premier devoir du protecteur, lequel n'est

(1) Le protectorat du Laos n'a pas d'instrument particulier ; il procède des protectorats des régions dont il est limitrophe, et s'établit par l'usage ainsi que nous le verrons plus loin.